

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture

35026 Rennes Cedex

Autobus : ligne 15

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEREAU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4 • bureau

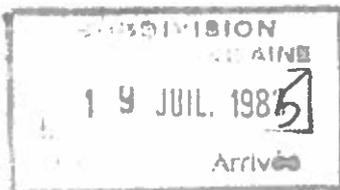
Téléphone (99) 02.82.22 - Poste 8780

Référence à rappeler

DAE/4/CV/

des pièces adressées par le Prefet, Commissaire de la République
de la Région de Bretagne et du Département d'Ille-&-Vilainele 16 JUIL 1985

- a Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Bretagne 13 rue Dupont des Loges - 35100 RENNES -
- à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement - RENNES
- à Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales -
- à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt



| NOMBRE de PIÈCES | DÉSIGNATION |
|------------------------|--|
| | <p>ampliation de l'arrêté du <u>16 JUIL 1985</u> autorisant M. EPAILLARD à exploiter une installation de traitement du bois à BAINS SUR OUST</p> <div data-bbox="1061 1332 1401 1568" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>DIRECTION RÉGIONALE de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE</p> <p>18. JUIL. 1985</p> <p>RÉGION BRETAGNE</p> <p>Arriv. N° <u>ENV 366</u></p> </div> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Transmise pour information comme suite à votre rap- port du 1er avril 1985</p> |

Pour le Commissaire de la République

Le Directeur,

Odette DUGUE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4^e bureau

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste 8783

Référence à rappeler

DAE.4.CV

n° 17121

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE ET
DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73-218 et 73-219 du 23 février 1973 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU la demande présentée par M. JP EPAILLARD

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement anti-parasitaire du bois dans son entreprise de BAINS SUR OUST ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

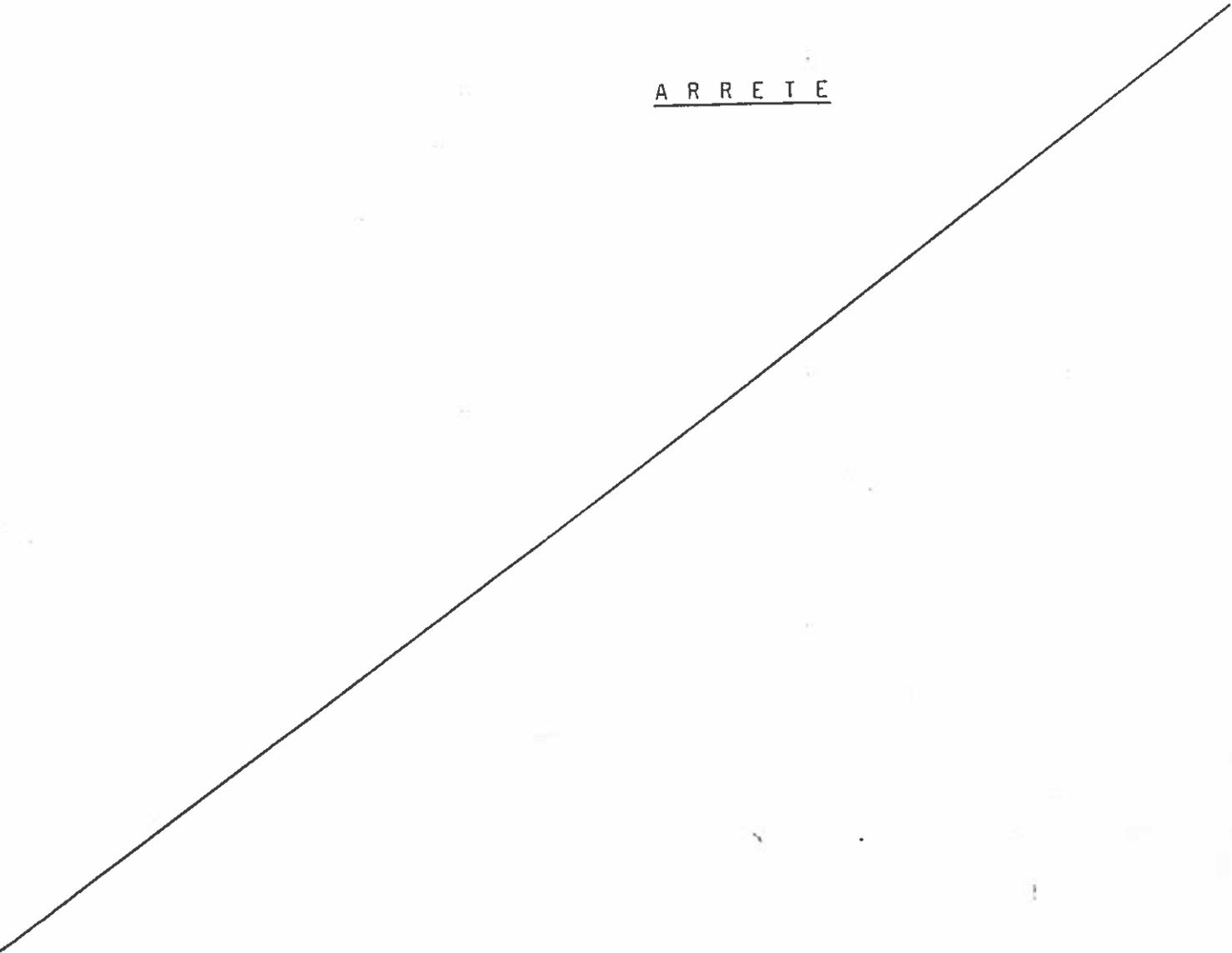
VU l'avis du chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricole ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la commune de BAINS SUR OUST du 1er septembre 1984 au 30 septembre 84 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de BAINS SUR OUST ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 juin 1985.

A R R E T E



ARTICLE 1er

Mr. EPAILLARD Jean-Pierre est autorisé à exploiter dans son établissement de BAINS S/OUST au lieu-dit "La Ferme Neuve", une installation de traitement antiparasitaire du bois par immersion dans un bain de 25000 litres de produit de traitement à base de chlorophénol. Cette activité est rangée sous la rubrique n° 138 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, Commissaire de la République du département d'Ille-et-Vilaine, avec tous les éléments d'appréciation.

2) L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

3) Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières ou sciures doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé équivalent.

4) Prévention de la pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles

4.1. - Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles dans les réseaux ou au milieu naturel.

4.2. - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, etc... pour qu'il ne puisse y avoir même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel, ni retours de liquides dans la conduite d'adduction d'eau dûs à des dépressions accidentelles.

4.3. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc.. ne puissent gagner directement ou indirectement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

4.4. - Les réservoirs, quels qu'ils soient, de produits polluants ou dangereux, seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

4.5. - Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4.6. - Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

4.7. - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.8. - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront :

- collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement ;
- à défaut, collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5 - Prévention du bruit

5.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

5.2. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 - Déchets

6.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

7 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés conformément aux directives de la Direction départementale des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE BOIS

1 - La cuve de traitement sera de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois.

2 - La cuve aérienne de traitement et les cuves ou réservoirs aériens de réserve seront associés à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve
- 50 % de la capacité des cuves associées

Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel ou les égouts dans le cas d'utilisation en solution aqueuse. Elles devront subir une décontamination avant rejet dans le cas d'utilisation en solution organique.

3 - La construction des cuves devra tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions et des problèmes de résistance mécanique, notamment en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins.

Des dispositifs de protection devront limiter l'approche des engins de manutention afin d'éviter qu'une manoeuvre intempestive n'endommage la cuve.

4 - Aucun dispositif fixe de remplissage des cuves ne devra être situé au-dessus de celles-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.

5 - La hauteur du liquide dans les cuves devra être telle que l'immersion des pièces à traiter ne puisse entraîner de débordement.

6 - La préparation éventuelle des solutions concentrées ou d'utilisation devra se faire dans des récipients spécialement affectés à cet usage et associés à une capacité de rétention de même conception que celle visée à l'article précédent.

7 - L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus des cuves de traitement ou sur un plan incliné dirigeant les égouttures dans la cuve de traitement. Sa durée devra être suffisante.

8 - Les bois traités devront être stockés pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie sauf si le fabricant du produit traitant garantit le non entraînement par l'eau de pluie.

9 - Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

10 - Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.

11 - Les matières premières servant à la préparation des solutions seront stockées dans un local fermant à clé. Ce stockage sera associé à une capacité de rétention identique à celle indiquée en 2 ci-dessus.

12 - Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonctionnement normal ou d'accident, les entraînements de produits de traitement vers le milieu extérieur ou les égouts.

13 - Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

14 - Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond de cuve, sciure d'absorption de fuites... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.

ARTICLE 3 - Les prescriptions du livre II - Titre III du Code du Travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 4 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration Préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de cette mairie.

-Un procès-verbal d'affichage est adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

- D'autre part, l'arrêté sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le Présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de REDON le Maire de BAINS SUR OUST et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 16 JUIL 1985

Pour le Commissaire de la République,

Le Secrétaire Général,

Jean-Marie BALLEVRE

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
Le Directeur,




Odette DUGUÉ

